

**REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N°57-2025

SÉANCE DU 17 DECEMBRE 2025

Nombre de membres :
11
En exercice : 11
Présents : 6
Nombre de
procuration : 0
Votants : 6

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-sept décembre, le Conseil municipal de la commune de LALLEY, dûment convoqué, le douze décembre deux mille vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances en mairie, sous la présidence du maire, Madame Marie-Pierre DRAIN.

Présents :

Mme DRAIN Marie-Pierre, Mme SIMOES Sandrina, M. ZANARDI Guy, M. CLAUDE Jean-François, M. CAUCHARD Jacques, M. GIRAUD Guillaume,
Absent excusé : M. SIONNEAU Philippe,

Procuration : Néant

Absents : Mme Elise CHAFKI, M. HOFMANN Bernd, Mme MICOUD Marion, Mme Myriam PASCALE,

Secrétaire de séance : M. GIRAUD Guillaume

OBJET : APPROBATION DU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT AVANT MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE

Vu l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

La Maire expose :

Le plan de zonage d'assainissement a pour objectif de proposer sur l'ensemble du territoire de la commune, les filières d'assainissement appropriées.

Dans ce cadre, un bureau d'études spécialisé, RESO CONSEIL, a été missionné afin de réaliser l'étude préalable à l'établissement du zonage d'assainissement de la commune.

Conformément à l'article L. 2224-10 du CGCT, la commune doit délimiter, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.

Ce choix d'assainissement collectif n'engage pas la commune sur un délai de réalisation des travaux et ne dispense pas un pétitionnaire de la mise en place d'un assainissement autonome en l'absence de ce réseau.

-les zones relevant de l'assainissement non collectif où la collecte, le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation des eaux collectées sont assurés par le propriétaire.

L'établissement du zonage d'assainissement se base sur une étude préalable permettant le choix et la mise en forme cartographique du zonage d'assainissement définitif qui comprend :

-la synthèse des données existantes

-l'étude d'aptitude des sols et du sous-sol à l'assainissement autonome

-l'analyse de la densité de la population et de la typologie de l'habitat

-l'élaboration des scénarii et l'étude technico-économique comparative sur les zones non raccordées

Préalablement à l'approbation du zonage d'assainissement après enquête publique, il convient :

*D'ADOPTER le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif

*DE SOUMETTRE le projet de zonage de la commune à enquête publique selon les formes prescrites par les articles L.123-3 et suivants du Code de l'environnement

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, décide :

*D'ADOPTER le projet de zonage d'assainissement collectif – assainissement non collectif suivant :

S'agissant des zones d'assainissement collectif, la commune a tenu compte des contraintes techniques et économiques des différents scénarii envisagés et décide de retenir les périmètres d'assainissement collectif et non collectif tels que présentés.

- DE SOUMETTRE le projet de zonage d'assainissement collectif – non collectif de la commune à enquête publique selon le Code de l'environnement.

- D'AUTORISER la Maire à organiser l'enquête publique et de régler les frais inhérents à ladite enquête.

- D'IMPUTER les dépenses au budget annexe de l'assainissement

Délibération adoptée à 5 votes POUR et 1 vote en abstention

**Fait et délibéré en mairie, les jour mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.**

**POUR COPIE CONFORME
La Maire, Marie-Pierre DRAIN**

DÉLIBÉRATION RENDUE EXÉCUTOIRE.

Transmise à la Préfecture le 17/12/2025

Publiée le 17/12/2025

DOCUMENT CERTIFIÉ CONFORME

La Maire, Marie-Pierre DRAIN